

Arrêt

n° 345 520 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024, X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision de irrecevabilité (*sic*) d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avec ordre de quitter le territoire, pris (*sic*) le 24 avril 2024 et notifié (*sic*) le 6 juin 2024, et [...] de l'ordre de quitter le territoire notifié le 6 juin 2024 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 octobre 2008.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée en Belgique, elle a introduit une première demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 avril 2010. Un recours a été introduit, le 14 mai 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 71 696 du 12 décembre 2011. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante le 27 janvier 2012.

1.3. En date du 19 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse

a déclaré cette demande irrecevable. Un recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté au terme d'un arrêt n° 231 158 prononcé par le Conseil de céans le 14 janvier 2020.

1.4. Entre-temps, soit le 19 septembre 2016, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre de la requérante, celle-ci n'ayant pas donné suite à un ordre de quitter le territoire pris à son égard le 7 juin 2013. Un recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté au terme d'un arrêt n° 182 893 prononcé par le Conseil de céans le 24 février 2017.

1.5. Le 31 mai 2017, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 février 2020. Un recours a été introduit, le 16 mars 2020, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 242 135 du 13 octobre 2020.

1.6. En date du 25 juillet 2018, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable au terme d'une décision prise le 20 mars 2023. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 300 792 du 30 janvier 2024.

1.7. Le 24 avril 2024, la partie défenderesse a repris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante visée au point précité 1.6. du présent arrêt.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son long séjour en Belgique (depuis octobre 2008). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit des témoignages d'intégration. Dans le cadre de ses derniers compléments, la requérante a transmis de nouveaux témoignages d'intégration ainsi qu'une lettre de sa part. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. De même, Mme [U.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration sur le territoire (connaissance du français et du néerlandais, expérience professionnelle, bénévolat). Pour étayer ses dires à cet égard, la requérante produit divers documents dont l'attestation « inburgering », les attestations des cours de néerlandais, l'attestation des cours vélo en 2014. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., arrêt n° 285 866 du 09.03.2023). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état psychologique, sa vulnérabilité et le stress post-traumatique à cause des abus qu'elle a subi (sic) au pays. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit un rapport médical C. asbl du 29.07.2017 et un rapport psychologique du 15.03.2017 ainsi qu'une attestation MGF du gynécologue. L'intéressée déclare aussi avoir « fui un environnement particulièrement

discriminatoire et des traumatismes insurmontables pour lesquels elle n'a reçu ni aide ni traitement. Si elle devait retourner, femme célibataire brisée et psychologiquement fragile, sans réseau, risquant d'être exploitée et maltraitée » Dans ses compléments de 2024, la requérante joint à sa demande de nouveaux documents dont celui d'un psychiatre. Ces documents mentionnent également un risque de suicide. Toutefois, dans son avis médical rendu le 04.04.2024 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers conclut, après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au Rwanda et que les traitements spécialisés y sont disponibles. Sur base des informations reprises dans l'avis médical, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers confirme que l'ensemble des médicaments, spécialistes et examens complémentaires nécessaires à la prise en charge des pathologies actives dont l'intéressé (sic) souffre actuellement sont bien disponibles au Rwanda, son pays d'origine et que, le traitement nécessaire est bien accessible. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, la requérante évoque des craintes en cas de retour au Rwanda en raison des faits à la base de ses demandes de protection internationale. Et, à ce titre, elle invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. A ce propos, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n°244 975 du 26.11.2020). Comme déjà mentionné supra, la requérante a introduit plusieurs demandes de protection internationale dont la dernière le 31.05.2017, laquelle a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14.10.2020. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. De plus, dans son refus, le CGRA indique des déclarations frauduleuses « Tout indique que vous manipulez au gré de vos besoins les autorités belges dans un but dilatoire, afin d'obtenir un droit de séjour en Belgique ».

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n°12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être

suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Quant à l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que celui-ci ne saurait être violé, l'intéressée n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Rappelons à nouveau que les instances compétentes en matière d'asile ont rejeté les demandes de protection internationale initiées par Mme [U.]. Dès lors qu'elle ne prouve pas la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé en cas de retour temporaire au pays d'origine. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

La requérante a démontré son travail passé (contrats d'intérim, fiches de salaire...), son activité de bénévole (qu'elle rappelle dans ses compléments de 2024) ainsi que ses propositions d'emploi notamment GLS. Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024) des circonstances exceptionnelles (sic).

Quant au fait que l'intéressée n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant des instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, rappelons que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12. 2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). « Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif», Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., arrêt n° 288 357 du 02.05.2023). En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa

demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : [...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Dans le cadre de ses demandes de protection internationale, l'intéressée a déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni en Europe.

La vie familiale : Dans le cadre de ses demandes de protection internationale, l'intéressée a déclaré être célibataire, être venue seule (sic) et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'état de santé : Lors de son audition pour sa 1re demande de protection internationale, l'intéressée ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de son audition pour sa 2ème DPI, elle déclare avoir des problèmes gynécologiques et psychologiques. Les éléments médicaux de la requérante viennent d'être analysés par le médecin de l'OE, il ressort de son rapport du 04.04.2024 que la requérante est en mesure de se déplacer et que les soins nécessaires à son état de santé sont disponibles dans son pays d'origine. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...]

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier, en réalité, unique moyen de la « Violation de l'article 8 en combinaison avec l'article 13 de la CEDH, violation de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, la violation de l'obligation de motivation en tant que principe général de bonne administration et telle qu'elle figure à l'article 62 de la loi sur les étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs, ainsi que la violation des principes de raisonnable, de proportionnalité et de diligence en tant que principes de bonne administration ».

Après quelques considérations afférentes à la notion de circonstances exceptionnelles, elle expose notamment ce qui suit :

« La partie adverse ne se contente pas d'isoler la santé mentale, mais l'envisage uniquement sous l'angle de l'article 9ter de la loi des Etrangers, en particulier la question de savoir si le traitement nécessaire est accessible et disponible au Rwanda. Toutefois, la partie adverse passe complètement à côté du contenu [de ses] certificats psychologiques les plus récents. En effet, il ne s'agit pas en premier lieu de la disponibilité d'un traitement au Rwanda ; [elle] ne s'en plaint d'ailleurs nulle part. Il s'agit en revanche du préjudice que le renvoi lui-même [lui] causerait, de la manière dont cela la déstabiliserait davantage et des risques (suicide) qui en résulteraient. Il ne s'agit pas des conséquences de l'absence de traitement, mais de l'impact de la décision contestée, du préjudice qu'elle cause et de l'impact sur [sa] vie privée. La disproportion de ces éléments, lue conjointement avec les autres éléments invoqués, constitue les circonstances extraordinaires.

[Elle] a indiqué que, précisément en raison de ses souffrances psychologiques et le risque de suicide, un retour était impensable. Aucune réponse efficace n'a été formulée à ce sujet. Et ce, alors que [ses] problèmes mentaux font partie de sa vie privée protégée. L'intégrité physique et mentale d'une personne contribue à son développement personnel et donc à la jouissance effective de son droit au respect de la vie privée qui, dans une certaine mesure, inclut le droit de l'individu d'établir et de développer des relations avec ses semblables (voir, à cet effet, CEDH, 8 avril 2021, Vavricka et autres c. République tchèque, CE:ECHR:2021:0408JUD004762113, § 261).

[...]

L'ordre de quitter le territoire doit être annulé car il viole les articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. [Elle] a déclaré sans équivoque ci-dessus qu'elle résidait sur le territoire depuis 2008 (16 ans !), ce qui est une période exceptionnellement longue, et que ses procédures de séjour avaient

pris un temps déraisonnable, ce qui, selon la Cour européenne des droits de l'homme, peut constituer une ingérence dans son droit à la vie privée, et que cela implique une responsabilité de la part de l'État belge. Il s'agit de circonstances tout à fait exceptionnelles qui ont un impact sérieux sur l'intégrité psychologique et [sa] vie privée. Et une obligation positive d'autoriser son séjour en découle, compte tenu de tous les éléments invoqués ci-dessus. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire viole les articles 1 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

L'ordre de quitter le territoire ne mentionne que l'article 74/13 de la Loi mais ne motive pas sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte, alors qu'[elle] a fait valoir de manière très détaillée dans quelle mesure sa vie privée s'est développée en Belgique et dans quelle mesure la stabilité y joue un rôle.

La partie adverse viole l'obligation de motivation et les décisions querellées doivent être annulée (sic) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision d'irrecevabilité querellée, que s'agissant de l'état de santé mentale de la requérante, la partie défenderesse s'est prononcée comme suit :

« L'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son état psychologique, sa vulnérabilité et le stress post-traumatique à cause des abus qu'elle a subi (sic) au pays. A l'appui de ses dires, l'intéressée produit un rapport médical C. asbl du 29.07.2017 et un rapport psychologique du 15.03.2017 ainsi qu'une attestation MGF du gynécologue. L'intéressée déclare aussi avoir « fui un environnement particulièrement discriminatoire et des traumatismes insurmontables pour lesquels elle n'a reçu ni aide ni traitement. Si elle devait retourner, femme célibataire brisée et psychologiquement fragile, sans réseau, risquant d'être exploitée et maltraitée » Dans ses compléments de 2024, la requérante joint à sa demande de nouveaux documents dont celui d'un psychiatre. Ces documents mentionnent également un risque de suicide. Toutefois, dans son avis médical rendu le 04.04.2024 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers conclut, après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au Rwanda et que les traitements spécialisés y sont disponibles. Sur base des informations reprises dans l'avis médical, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers confirme que l'ensemble des médicaments, spécialistes et examens complémentaires nécessaires à la prise en charge des pathologies actives dont l'intéressé (sic) souffre actuellement sont bien disponibles au Rwanda, son pays d'origine et que, le traitement nécessaire est bien accessible. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et des nombreux compléments y annexés dont un certificat médical du 28 décembre 2023 établi par son psychiatre, le Dr [J.E.], et un courriel de son avocat adressé à la partie défenderesse en date du 31 janvier 2024, il avait toutefois été insisté sur le fait que le PTSD et les souffrances psychologiques actuelles de la requérante étaient dus aux événements traumatisants vécus dans son pays d'origine, qu'elle présentait des signes suicidaires à l'évocation d'un éventuel retour au Rwanda et sur la nécessité de bénéficier d'un environnement familial stable.

Or, le Conseil constate à l'instar de la requérante en termes de requête que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse qui s'est contentée d'examiner ses problèmes de santé mentale sous le seul angle de la disponibilité et de l'accessibilité des soins conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ce que par ailleurs la requérante n'évoquait nullement dans sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour et de ses compléments, la requérante avait longuement évoqué sa vie privée et familiale développée en Belgique et circonscrit les éléments constitutifs de celle-ci, attestés par de multiples témoignages. Or, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas non plus été pris en considération dans l'ordre de quitter le territoire attaqué par la partie défenderesse qui s'est limitée à relever que « Dans le cadre de ses demandes de

protection internationale, l'intéressée a déclaré être célibataire, être venue seule (sic) et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Le moyen unique est par conséquent fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, confirmant que la requérante ne démontre pas, en raison de son état de santé, être dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager ou de se rendre dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation *ad hoc* ni qu'elle ne pourrait y bénéficier d'un suivi médical.

Elle affirme également à tort que la requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision d'irrecevabilité entreprise et qu'elle a bel et bien tenu compte de la situation familiale de la requérante conformément aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en lui délivrant l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT